

ANNEXE AU RAPPORT DE PRÉSENTATION :

LEXIQUE

ATTIQUE

Partie supérieure qui vient couronner une construction, souvent traitée différemment du reste de la façade et constituant, dans certains bâtiments historiques, un étage habitable.

AIRES DE STATIONNEMENT

Il s'agit de parcs de stationnement publics ou privés ouverts au public,

Les travaux et aménagements permettant la création d'aires de stationnement sont soumis :

- à déclaration préalable pour les aires de stationnement susceptibles de contenir de 10 à 49 unités,
 - à permis d'aménager pour les aires de stationnement susceptibles de contenir au moins 50 unités.
- (Articles R421-19 j et R 421-23 e du code de l'urbanisme)

ABRI DE JARDIN

Construction souvent implantée en annexe affectée au stockage des matériaux, outils et mobiliers servant à l'entretien ou à l'usage du jardin.

ARBRE DE HAUTE TIGE

Végétal ligneux à tige simple comprenant un tronc et une cime pouvant atteindre au moins 7 mètres de hauteur à l'état adulte. Selon l'article 671 du code civil "il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus, et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations. Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur. Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer ses espaliers."

BAIE

Toute ouverture pratiquée dans un mur, servant au passage ou à l'éclairage des locaux et pas laquelle une personne peut voir à l'extérieur à partir de la position debout.

L'implantation des constructions, quelle que soit leur destination, est différente selon que les façades ou parties de façade comportent ou non des baies. Ne constitue pas une baie :

- une ouverture, en toiture ou en façade, située à plus de 1,90 mètre au-dessus du plancher à compter de l'allège de la baie ;
- une porte non vitrée ou en verre translucide ;
- les ouvertures à châssis fixe et à vitrage non transparent ou en pavés de verre.

La partie de construction comportant des baies correspond à la partie de façade dans laquelle s'inscrit la surface de la baie augmentée d'un cadre de 0,60 mètre délimité tout autour de la baie.

BALCON

Plate-forme à hauteur de plancher formant saillie sur la façade, et fermé par une balustrade ou un garde-corps. Contrairement à une terrasse ou à un perron, un balcon n'est accessible que de l'intérieur du bâtiment. Un oriel (ou bow-window) est un balcon clos par des fenêtres.

BARDAGE

Éléments de bois, métalliques ou autre rapportés sur la façade d'un édifice et la recouvrant.

CARAVANE

Véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacé par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler (article R111-37 du code de l'urbanisme).

CLÔTURE

Constitue une clôture tout ouvrage destiné à fermer un passage ou clore un espace. L'édification de clôture peut être soumise à déclaration préalable, notamment dans les communes ou parties de communes où le conseil municipal a décidé par délibération de soumettre les clôtures à déclaration (article R421-12 du code de l'urbanisme)

Se clore est un droit, mais le plan local d'urbanisme (PLU) peut imposer des prescriptions relatives à leur aspect pour des motifs d'urbanisme et d'aspect architectural. Le plan de prévention du risque inondation (PPRI) peut aussi imposer des prescriptions pour assurer l'écoulement des eaux.

CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS ET OUVRAGES NÉCESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DES RÉSEAUX PUBLICS OU D'INTÉRÊT COLLECTIF

Il s'agit de l'ensemble des aménagements, équipements ou constructions qui permettent d'assurer à la population résidente et aux activités, les services collectifs dont elles ont besoin. Il s'agit notamment :

- des équipements d'infrastructures : voiries, réseaux d'eau, de défense incendie, d'assainissement, d'électricité, de télécommunications, services de transports collectifs, de collecte et de traitement des déchets, ...

- des équipements de superstructures, notamment hospitaliers, sanitaires, sociaux, d'enseignement et enfance, culturels, sportifs, de défense et sécurité, les services publics administratifs locaux, départementaux, régionaux et nationaux.

CONSTRUCTIONS ÉDIFIÉES EN LIMITE DE VOIE

Il s'agit des constructions ou parties de construction, dont une façade fait directement face à une la voie.

DISTANCE ENTRE DEUX CONSTRUCTIONS

La distance entre deux constructions est la distance mesurée perpendiculairement de tout point de la façade de la construction, au point le plus proche de la construction en vis-à-vis.

DIVISION FONCIÈRE

On appelle division foncière tout détachement de terrain d'une unité foncière. Les divisions foncières peuvent être subordonnées à une déclaration préalable.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU)

Le droit de préemption urbain (DPU) permet à son titulaire d'acquérir prioritairement des biens immobiliers en voie d'aliénation. Ce droit ne peut toutefois être exercé qu'en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement urbain dans une zone préalablement définie, et moyennant paiement du prix du bien (GRIDAUH).

Le DPU est un outil d'intervention foncière, défini à l'article L. 210-1 et suivants du code de l'urbanisme, dont disposent les collectivités locales compétentes en matière d'urbanisme pour mettre en œuvre leur politique d'aménagement. Il permet à la collectivité d'être en mesure de saisir une opportunité foncière en préemptant un bien immobilier présenté à la vente (DIA) lorsque celui-ci est nécessaire à la réalisation d'une opération ou d'une action d'aménagement, préalablement décidée par la commune. Les communes ont toute liberté pour instituer le DPU, en réduire le champ d'application ou même le supprimer. Elles peuvent déléguer leur droit à l'État, un établissement public ou une SEM d'aménagement. Une délibération motivée peut "renforcer" le DPU, en application de l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme, en élargissant le champ des biens assujettis (lots de copropriétés, cession de parts ou d'actions de sociétés donnant vocation à l'attribution d'un local, immeubles bâtis depuis moins de dix ans).

ÉGOUT DU TOIT

Limite ou ligne basse d'un pan de couverture vers laquelle ruissellent les eaux de pluie. La ligne d'égout correspond, dans la plupart des cas, à la partie basse d'une gouttière ou d'un chéneau.

EMPLACEMENT RESERVE

L'article L123-1-8° du Code de l'urbanisme dispose qu'un emplacement ne peut être réservé que si le bien est destiné à recevoir :

- Des voies publiques (autoroutes, routes, rues, places, chemins, pistes cyclables, parcs de stationnement) ;
- Des ouvrages publics qui correspondent aux grands équipements d'infrastructure et de superstructure réalisés par les personnes publiques. (canaux, voies ferrées, aérodromes, réservoirs, stations d'épuration, grands collecteurs d'assainissement, équipements scolaires, sanitaires, sociaux, administratifs, programmes de réalisation de logements sociaux, etc.) ;
- Des installations d'intérêt général ;
- Des espaces verts ouverts au public à créer ou à conserver correspondent à une destination conforme au classement d'un emplacement réservé, en raison de l'intérêt général.

L'article L. 123-17 du Code de l'urbanisme ouvre aux PLU la possibilité de réserver, dans cette rubrique, "un terrain bâti ou non bâti". Sont donc visés les biens immeubles jugés nécessaires à l'accueil de l'ouvrage public, de la voie publique, de l'installation d'intérêt général ou de l'espace vert.

La superficie des emplacements réservés n'est pas limitée. Elle est déterminée par l'emprise nécessaire à la réalisation des équipements projetés mais doit être délimitée avec précision (CE, 30 janvier 1991, Gascon, MTP 29 mai 1991).

En application de l'article L. 123-17 du Code de l'urbanisme, le bénéficiaire d'un emplacement réservé, au sens de l'article L. 123-1-8°, est une collectivité publique (État, régions, départements, communes, établissements publics de coopération intercommunale), un organisme chargé de la gestion d'une activité de service public (établissement public ou personne privée, titulaire d'une délégation, sociétés d'économie mixte).

En sa qualité de zone spéciale du PLU, un emplacement réservé substitue, dès la publication de l'acte approuvant le PLU, ses règles particulières à celles du règlement de la zone ordinaire dans laquelle il est situé. Pour garantir la disponibilité de l'emplacement réservé, les propriétés concernées sont rendues inconstructibles. Les constructions à caractère définitif y sont interdites en vue de garantir la disponibilité de l'emplacement par rapport à la réalisation du projet ayant justifié sa création.

La création d'un emplacement réservé n'affecte pas la propriété des biens immeubles qui y sont situés. Le bénéficiaire ne devient pas propriétaire de l'emplacement convoité. Il prend une option sur les biens qu'il envisage d'acquérir. En attendant cette acquisition, des droits sont ouverts aux propriétaires afin de compenser l'inconstructibilité ayant résulté de la création de l'emplacement réservé :

- L'article L123-17 du Code de l'urbanisme ouvre aux propriétaires d'emplacements réservés un droit de délaissement leur permettant de mettre les bénéficiaires en demeure d'acquérir ou de lever la réserve.
- Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un PLU peut, dès que le plan est rendu opposable, exiger de la collectivité publique ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants.

- Les articles L230-1 et suivants disposent que le droit de délaissement, qui prend la forme d'une mise en demeure, ouvre au bénéficiaire un délai d'un an à compter du dépôt de la demande en mairie pour se prononcer.

L'acquisition peut se faire à l'amiable ou en cas de désaccord par le juge de l'expropriation qui prononce alors le transfert de propriété et la fixation du prix, incluant aussi certaines indemnités notamment de emploi comme en matière d'expropriation. Le propriétaire qui a exercé son droit de délaissement peut se désister comme il peut requérir l'emprise totale de son bien partiellement classé (articles L. 230-3 du Code de l'urbanisme et L. 13-10 et L. 13-11 du Code de l'expropriation).

EMPRISE D'UNE VOIE – PLATE-FORME

L'emprise d'une voie est l'assiette du terrain nécessaire à la réalisation d'une voie, y compris toutes ses annexes.

La plate-forme est la surface de la voie qui comprend la ou les chaussées, les trottoirs et les terre-pleins s'ils existent.

L'emprise, ou plate forme, d'une voie se compose de la chaussée, les espaces dédiés à la circulation des piétons et cycles, et les accotements qui éventuellement la bordent.

EMPRISE PUBLIQUE

Au sens du Règlement du PLU, en particulier des articles 6 des différentes zones, la notion d'emprise publique recouvre tous les espaces publics qui ne peuvent être considérés comme voies.

Constituent ainsi des emprises publiques : les places, les espaces piétonniers, les chemins publics non ouverts à la circulation, les cours d'eau domaniaux, les jardins et parcs publics, ...

ENTREPÔT

Cette destination comprend les locaux de stockage, d'entreposage et de reconditionnement de produits ou de matériaux. Sont assimilés à cette destination tous locaux d'entreposage liés à une activité industrielle, commerciale ou artisanale lorsque leur taille représente plus de 1/3 de la surface de plancher totale, et de façon plus générale tous les locaux recevant de la marchandise ou des matériaux non destinés à la vente aux particuliers dans lesdits locaux.

ESPACE BOISÉ CLASSÉ

Les PLU peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement (qui, eux, doivent donc déjà exister à la date d'approbation du PLU).

Les espaces classés en espaces boisés classés et figurant comme tel sur le plan de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme.

ESPACES VERTS

Les espaces verts correspondent à des espaces à dominante végétale, indépendamment de la qualité des végétaux qui les recouvrent (des graminées aux arbres). Ils ne sont pas considérés comme utiles à l'exploitation agricole. Ils correspondent aux surfaces du terrain conservés ou aménagés en pleine terre, ou aux espaces aménagés sur dalle avec un minimum de 60 centimètres de terre végétale, de 80 centimètres en cas de plantation d'arbustes et de 1,50 mètre en cas de plantation d'arbres.

ESPÈCES LOCALES

Une espèce locale ou spontanée est une espèce végétale qui pousse naturellement dans le Béarn et reste pérenne même sans gros entretien.

EXTENSION

Agrandissement d'une construction existante.

L'extension d'une construction existante à la date d'approbation du plan local d'urbanisme (PLU) peut s'effectuer dans un plan horizontal (addition contiguë) et / ou vertical. La partie en extension est contiguë à la construction existante avec laquelle elle présente un lien fonctionnel. Si l'extension est réalisée dans un plan horizontal elle est génératrice d'emprise au sol.

FAÇADE D'UNE CONSTRUCTION

La notion de façade communément admise comme celle du bâtiment située du côté d'une voie doit aussi s'entendre de l'élévation avant, arrière et latérale d'un bâtiment. Les façades appelées pignons sont celles qui épousent la forme le plus souvent triangulaire d'un comble.

FAÇADE PRINCIPALE D'UNE CONSTRUCTION

La façade principale d'une construction est celle faisant face à la limite de voie.

FAÏTAGE

Ligne de jonction supérieure de deux pans de toiture inclinés suivant des pentes opposées.

HABITAT INDIVIDUEL ET HABITAT COLLECTIF

Selon le Code de la construction et de l'habitation (article R.111-18), est considéré comme un bâtiment d'habitation collectif tout bâtiment dans lequel sont superposés, même partiellement, plus de deux logements distincts desservis par des parties communes bâties. "L'individuel" est défini par opposition au collectif.

HABITAT INDIVIDUEL GROUPE

L'habitat individuel groupé comporte plusieurs logements individuels dans un même permis de construire. Les logements "en bande" (maisons individuelles jumelées ou accolées disposant chacune d'une entrée particulière et ne comportant qu'un seul logement) constituent un cas particulier de l'habitat individuel groupé.

HABITATIONS LÉGÈRES DE LOISIRS

Sont dénommées "habitations légères de loisirs" des constructions démontables ou transportables destinées à l'occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir (articles R111-31 et R111-32 du code de l'urbanisme). Elles ne peuvent être implantées que dans les conditions suivantes :

- dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet ;
- dans des terrains de camping classés au sens du code du tourisme, sous réserve que leur nombre soit inférieur à 35 lorsque le terrain comprend moins de 175 emplacements ou à 2% du nombre total d'emplacements dans les autres cas ;
- dans les villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme ;
- dans les dépendances des maisons familiales de vacances agréées au sens du code du tourisme.

En dehors de ces emplacements, leur implantation est soumise au droit commun des constructions.

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Sont soumis à la réglementation d'installation classée pour la protection de l'environnement les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

En fonction de certains seuils - quantité de produits, surface de l'atelier, puissance des machines, nombre d'animaux, etc. – définis par décret, ces installations sont soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

(Articles L.511-1 et L511-2 du code de l'environnement).

LIMITE DE VOIE OU D'EMPRISE PUBLIQUE

La limite de voie désigne, dans le présent règlement :

- la limite actuelle ou future telle qu'elle figure au projet, entre le domaine public et le domaine privé, déterminé ou non par un plan général d'alignement ;
- la limite d'emprise d'une voie privée ouverte à la circulation publique, actuelle ou future ;
- la limite d'un emplacement réservé, figurant au plan de zonage, prévu pour la création d'une voie, d'un élargissement de voie.

LIMITES SÉPARATIVES DU TERRAIN

Limites mitoyennes avec une autre propriété.

Les limites séparatives peuvent être différenciées en 2 catégories :

1. Les limites latérales aboutissant à une voie ou une emprise publique : il s'agit des limites latérales du terrain qui ont un contact en un point avec la limite riveraine d'une voie ou d'une emprise publique. Elles sont mitoyennes avec une autre propriété publique ou privée ;
2. Les limites de fond de terrain : ce sont les limites d'un terrain qui n'ont aucun contact avec une voie ou une emprise publique. Leur tracé caractérise les cœurs d'îlots. elles sont situées à l'opposé de la voie. Dans le cas d'une morphologie parcellaire complexe, il faut considérer comme limite latérale tout côté de terrain aboutissant à une voie ou emprise publique y compris les éventuels décrochements ou brisures.

LIMITES SÉPARATIVES (LATÉRALES ET DE FOND DE TERRAIN)

Les limites du terrain qui aboutissent à la voie, y compris les éventuels décrochements, brisures et coudes, constituent les limites séparatives latérales.

La limite opposée à la voie constitue la limite séparative de fond de terrain.

Un terrain d'angle est concerné principalement par des limites séparatives latérales aboutissant à une voie.

La limite de l'emprise d'une voie ferrée est considérée, dans le présent règlement, comme une limite séparative, s'appliquent donc à elle les dispositions de l'article 7.

LOTISSEMENT

Constitue un lotissement la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis.

Les lotissements sont soumis à permis d'aménager ou déclaration préalable.

(Art L442-1 et L442-3 du code de l'urbanisme)

MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est la personne, morale ou physique, publique ou privée, propriétaire ou affectataire d'un patrimoine immobilier. Il doit assurer la bonne gestion à la fois prospective et curative de son patrimoine. Il effectue la programmation des opérations nouvelles pour lesquelles il doit raisonner en coût global sur la durée de vie du patrimoine. Il peut confier la conduite d'opération à un prestataire.

Le maître d'œuvre est la personne, morale ou physique, publique ou privée, chargée de traduire en termes techniques les besoins du maître d'ouvrage et de les faire réaliser (conception des cahiers des charges, passation des marchés et rédaction des contrats, surveillance des travaux et des prestations, réception des ouvrages...).

MITOYENNETÉ (ART. 653 À 670 DU CODE CIVIL)

La "mitoyenneté" est une forme particulière de propriété collective s'appliquant aux éléments de séparation de deux fonds contigus appartenant à des propriétaires distincts. Elle organise la propriété commune de ces éléments de clôture (murs, haies, fossés, etc.) par les deux propriétaires voisins.

MODÉNATURE

Éléments d'architecture ornementaux (corniches, bandeaux, encadrement d'ouverture,...) caractérisant la façade d'une construction.

PÉRIODE DE RETOUR

La période de retour caractérise le temps statistique entre deux occurrences d'un événement naturel d'une intensité donnée. Ce terme est utilisé pour les tremblements de terre, le débit (ou une épaisseur de lame d'eau) d'une rivière, une quantité de pluie ou une crue, le passage d'une violente tempête, etc. Cette notion est utilisée par les autorités gouvernementales pour planifier des infrastructures qui doivent répondre à l'usage normal des citoyens en tenant compte d'une marge pour les événements exceptionnels.

PROPRIÉTÉ

Une propriété est une parcelle ou un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires. Synonyme d'unité foncière ou de terrain

RECONSTRUCTION À L'IDENTIQUE

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolé depuis moins de 10 ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le présent PLU ou le PPRN en disposent autrement, dès lors qu'il a été édifié régulièrement.

RÉSIDENCE MOBILE DE LOISIR

Sont regardés comme des résidences mobiles de loisirs les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler (Voir article R111-33 et suivants du code de l'urbanisme).

RESTAURATION DU BÂTI ANCIEN

Réparation d'une construction (qui n'est pas une ruine). Opération ponctuelle qui consiste à sauvegarder et à mettre en valeur une construction à conserver.

La restauration du bâti dont il reste l'essentiel des murs porteurs est autorisée, à la condition que l'intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et que les principales caractéristiques des bâtiments soient respectées, et exceptées :

- si le plan local d'urbanisme (PLU) comporte des dispositions contraires,
- si la création ou l'extension des réseaux publics est nécessaire, le permis ne pourra être accordé qu'à la condition que l'autorité administrative soit en mesure d'indiquer quand et par qui les travaux seront réalisés

(Articles L 111-3 et L 111-4 du code de l'urbanisme)

RUINE

L'état de ruine d'un bâtiment s'apprécie au regard de l'état de délabrement des éléments de la structure, c'est-à-dire du gros œuvre et de la toiture.

SERVITUDE DE PASSAGE (Art. 682 à 685-1 du Code civil - Art. 697 à 702 du Code civil)

Le propriétaire dont les fonds (terrain, propriété foncière) sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue ou qu'une issue insuffisante, soit pour l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale de sa propriété, soit pour la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement, est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner (Code civil, art. 682). La servitude est une charge imposée sur un fonds, dit fonds servant, pour l'utilité d'un autre fonds, dit fonds dominant, appartenant à un autre propriétaire (Code civil, art. 637). La servitude n'est pas établie au profit d'une personne, mais d'un fonds (une propriété foncière). C'est un droit réel immobilier, établi par titre et qui doit être mentionné dans tout acte de vente.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des charges existant de plein droit sur des immeubles (bâtiments ou terrains), ayant pour effet soit de limiter, voire d'interdire, l'exercice des droits des propriétaires, soit d'imposer la réalisation de travaux.

Contrairement aux servitudes de droit privé, le respect des servitudes d'utilité publique est contrôlé par les autorisations d'urbanisme. Une demande portant sur un projet non conforme à une servitude d'utilité publique doit donc faire l'objet d'un refus, dès lors que la servitude a été régulièrement annexée au document d'urbanisme applicable (en l'occurrence, le présent plan local d'urbanisme (PLU)).

SOL NATUREL, TERRAIN NATUREL, SOL EXISTANT

Doit être regardé comme sol naturel ou sol existant celui qui existe à la date de l'autorisation de la construction avant travaux d'adaptation liés à cette autorisation, même si la topographie du terrain a été avant cette date modifiée à la suite de précédents travaux de construction ou de terrassement.

TERRAIN OU UNITÉ FONCIÈRE

On appelle terrain ou unité foncière l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant qui appartiennent à un même propriétaire. Un terrain ou une unité foncière est donc limitée par des emprises publiques ou des limites parcellaires la séparant d'unités foncières appartenant à d'autres propriétaires. Les demandes d'autorisation d'occupation du sol doivent mentionner l'unité foncière intéressée, et non la parcelle cadastrale.

VOIE DE DESSERTE

La voie de desserte est celle donnant accès au terrain sur lequel la construction est projetée.

Il s'agit des voies et emprises ouvertes à la circulation générale des véhicules et des piétons à la date d'approbation du plan local d'urbanisme (PLU), qu'elles soient de statut public ou privé, à l'exception des pistes cyclables, des cheminements piétons, des sentiers.

VOIE EN IMPASSE

Voie disposant d'un seul accès sur une autre voie ouverte à la circulation publique.